



**Conseil Economique
et Social**

Distr.

RESTREINTE

TRANS/WP.29/537

30 avril 1997

FRANCAIS

Original: ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 7 AU REGLEMENT No 4
(Dispositifs d'éclairage de la plaque-arrière)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa cinquième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-onzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/R.781, tel qu'il a été modifié (Français seulement) (TRANS/WP.29/534, par. 49 et 111).

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

Dans la table des matières, "Annexes", ajouter les deux nouveaux titres suivants:

"Annexe 6 - Prescriptions minimales concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production

Annexe 7 - Prescriptions minimales concernant l'échantillonnage fait par un inspecteur"

Paragraphe 4.4.1., la note 1/, modifier comme suit :

"1/ 1 pour l'Allemagne, ... 8 pour la République tchèque, ... 15 (libre), ... 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 (libre), 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30-36 (libre) et 37 pour la Turquie. Les numéros suivants"

Paragraphe 10, remplacer par le texte suivant:

"10. CONFORMITE DE LA PRODUCTION

Les procédures de conformité de la production doivent être conformes à celles de l'Appendice 2 de l'Accord (E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2), avec les prescriptions suivantes:

- 10.1. Les dispositifs d'éclairage de la plaque arrière (ci-après dénommés dispositifs), homologués en vertu du présent Règlement doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué et à satisfaire aux prescriptions des paragraphes 5, 6 et 9 ci-dessus. Si plus d'un dispositif sont nécessaires, le mot dispositif utilisé ci-après comprend tous les dispositifs.
- 10.2. Les prescriptions minimales, concernant les procédures de contrôle de la conformité de la production énoncées à l'annexe 6 du présent Règlement doivent être satisfaites.
- 10.3. Les prescriptions minimales concernant l'échantillonnage, fait par un inspecteur énoncées à l'annexe 7 du présent Règlement doivent être satisfaites.
- 10.4. L'autorité qui a délivré l'homologation de type peut vérifier à tout moment les méthodes de contrôle de conformité appliquées dans chaque unité de production. La fréquence normale de ces vérifications doit être une tous les deux ans.

Ajouter les nouvelles annexes 6 et 7 suivantes:

"Annexe 6

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT LES PROCEDURES DE CONTROLE
DE LA CONFORMITE DE LA PRODUCTION

1. GENERALITES

1.1. Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément aux prescriptions du présent Règlement, si les différences n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.

1.2. En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des dispositifs de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un dispositif choisi au hasard et équipé d'une lampe à incandescence étalon, ou dans le cas d'un dispositif équipé de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), avec les sources lumineuses présentes fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement :

1.2.1. aucune valeur mesurée ne s'écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement.

1.2.2. En ce qui concerne le gradient de la luminance l'écart dans le sens défavorable peut être

2,5 x Bo/cm	comparable à	20%
3,0 x Bo/cm	comparable à	30%

1.2.3. Ou bien si, dans le cas d'un dispositif fourni avec une source lumineuse remplaçable et si les résultats d'essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le dispositif est de nouveau soumis à des essais, avec une autre lampe à incandescence étalon.

2. EXIGENCES MINIMALES POUR LA VERIFICATION DE LA CONFORMITE PAR LE FABRICANT

Pour chaque type de dispositif, le détenteur de l'homologation est tenu d'effectuer au moins les essais suivants, à une fréquence appropriée. Ces essais sont effectués conformément aux spécifications du présent Règlement.

Tout prélèvement d'échantillons mettant en évidence la non-conformité pour le type d'essai considéré donnera lieu à un nouveau prélèvement et à un nouvel essai. Le fabricant prendra toute disposition pour assurer la conformité de la production correspondante.

2.1. Nature des essais

Les essais de conformité du présent Règlement portent sur les caractéristiques photométriques.

2.2. Modalité des essais

2.2.1. Les essais sont généralement effectués conformément aux méthodes définies dans le présent Règlement.

2.2.2. Pour tout essai de conformité effectué par ses soins, le fabricant pourra cependant utiliser des méthodes équivalentes après approbation de l'autorité compétente chargée des essais d'homologation. Le fabricant est tenu de justifier que les méthodes utilisées sont équivalentes à celles qu'indique le présent Règlement.

2.2.3. L'application des points 2.2.1. et 2.2.2. donne lieu à un étalonnage régulier des matériels d'essais et à une corrélation avec les mesures effectuées par une autorité compétente.

2.2.4. Dans tous les cas, les méthodes de référence sont celles du présent Règlement, en particulier pour les contrôles et prélèvements administratifs.

2.3. Nature du prélèvement

Les échantillons de dispositifs doivent être prélevés au hasard, dans un lot homogène. On entend par lot homogène un ensemble de dispositifs de même type, défini selon les méthodes de production du fabricant.

L'évaluation porte généralement sur des dispositifs produits en série par une usine. Cependant, un fabricant peut grouper les chiffres de production concernant le même type de dispositif produits par plusieurs usines, à condition que celles-ci appliquent les mêmes critères de qualité et la même gestion de la qualité.

2.4. Caractéristiques photométriques mesurées et relevées

Les dispositifs prélevés sont soumis à des mesures photométriques prévus par le Règlement.

2.5. Critères d'acceptabilité

Le fabricant est tenu d'effectuer l'exploitation statistique des résultats d'essais et de définir en accord avec l'autorité compétente les critères d'acceptabilité de sa production afin de satisfaire aux spécifications définies pour le contrôle de conformité de la production au paragraphe 10.1. du présent Règlement.

Les critères gouvernant l'acceptabilité doivent être tels que, avec un degré de confiance de 95 %, la probabilité minimum de passer avec succès une vérification par sondage telle que décrite à l'annexe 7 (premier prélèvement) serait de 0,95.

Annexe 7

PRESCRIPTIONS MINIMALES CONCERNANT L'ECHANTILLONNAGE
FAIT PAR UN INSPECTEUR

1. GENERALITES
 - 1.1. Les prescriptions de conformité sont considérées comme satisfaites du point de vue mécanique et géométrique, conformément aux prescriptions du présent Règlement, si les différences, le cas échéant, n'excèdent pas les écarts de fabrication inévitables.
 - 1.2. En ce qui concerne les caractéristiques photométriques, la conformité des dispositifs de série n'est pas contestée si, lors de l'essai des caractéristiques photométriques d'un dispositif choisi au hasard et équipé d'une lampe à incandescence étalon, ou dans le cas d'un dispositif équipé de sources lumineuses non remplaçables (à incandescence et autres), avec les sources lumineuses présentes fonctionnant à 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V respectivement :
 - 1.2.1. aucune valeur mesurée ne s'écarte, dans le sens défavorable, de plus de 20 % des valeurs prescrites dans le présent Règlement.
 - 1.2.2. En ce qui concerne le gradient de la luminance l'écart dans le sens défavorable peut être

2,5 Bo/cm	comparable à	20%
3,0 Bo/cm	comparable à	30%
 - 1.2.3. Ou bien si, dans le cas d'un dispositif fourni avec une source lumineuse remplaçable et si les résultats d'essai décrits ci-dessus ne sont pas conformes aux prescriptions, le dispositif est de nouveau soumis à des essais, avec une autre lampe à incandescence étalon.
 - 1.2.4. Les dispositifs présentant des défauts apparents ne sont pas pris en considération.
2. PREMIER PRELEVEMENT

Lors du premier prélèvement, quatre dispositifs sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

 - 2.1. La conformité n'est pas contestée
 - 2.1.1. à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des dispositifs de série n'est pas contestée si les écarts des valeurs mesurées sur les dispositifs, dans le sens défavorable, sont les suivants :
 - 2.1.1.1. échantillon A

A1 : pour un dispositif	0 %
pour l'autre dispositif pas plus de	20 %

	A2 : pour les deux dispositifs, plus de mais pas plus de passer à l'échantillon B	0 % 20 %
2.1.1.2.	échantillon B	
	B1 : pour les deux dispositifs	0 %
2.2.	<u>La conformité est contestée</u>	
2.2.1.	à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des dispositifs de série est contestée et le fabricant est prié de remettre sa production en conformité avec les prescriptions, si les écarts des valeurs mesurées sur les dispositifs sont les suivants :	
2.2.1.1.	échantillon A	
	A3 : pour un dispositif pas plus de pour l'autre dispositif plus de mais pas plus de	20 % 20 % 30 %
2.2.1.2.	échantillon B	
	B2 : dans le cas de A2 pour un dispositif plus de mais pas plus de pour l'autre dispositif pas plus de	0 % 20 % 20 %
	B3 : dans le cas de A2 pour un dispositif pour l'autre dispositif plus de mais pas plus de	0 % 20 % 30 %
2.3.	<u>Retrait de l'homologation</u>	
	La conformité est contestée et le paragraphe 11 appliqué si, à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, les écarts des valeurs mesurées sur les dispositifs sont les suivants :	
2.3.1.	échantillon A	
	A4 : pour un dispositif pas plus de pour l'autre dispositif plus de	20 % 30 %
	A5 : pour les deux dispositifs plus de	20 %

2.3.2. échantillon B

B4 : dans le cas de A2	
pour un dispositif plus de	0 %
mais pas plus de	20 %
pour l'autre dispositif plus de	20 %
B5 : dans le cas de A2	
pour les deux dispositifs plus de	20 %
B6 : dans le cas de A2	
pour un dispositif	0 %
pour l'autre dispositif plus de	30 %

3. SECOND PRELEVEMENT

Dans le cas des échantillons A3, B2 et B3, il faut procéder à un nouveau prélèvement en choisissant un troisième échantillon C composé de deux dispositifs, et un quatrième échantillon D composé de deux dispositifs choisis parmi le stock produit après mise en conformité, dans les deux mois qui suivent la notification.

3.1. La conformité n'est pas contestée

3.1.1. à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des dispositifs de série n'est pas contestée si les écarts des valeurs mesurées sur les dispositifs sont les suivants :

3.1.1.1. échantillon C

C1 : pour un dispositif	0 %
pour l'autre dispositif pas plus de	20 %
C2 : pour les deux dispositifs plus de	0 %
mais pas plus de	20 %
passer à l'échantillon D	

3.1.1.2. échantillon D

D1 : dans le cas de C2	
pour les deux dispositifs	0 %

3.2. La conformité est contestée

3.2.1. à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, la conformité des dispositifs de série est contestée et le fabricant est prié de mettre sa production en conformité, si les écarts des valeurs mesurées sur les dispositifs sont les suivants:

3.2.1.1. échantillon D

D2 : dans le cas de C2	
pour un dispositif plus de	0 %
mais pas plus de	20 %
pour l'autre dispositif pas plus de	20 %

3.3. Retrait de l'homologation

La conformité est contestée et le paragraphe 11 appliqué si, à l'issue de la procédure de prélèvement indiquée à la figure 1 de la présente annexe, les écarts des valeurs mesurées sur les dispositifs sont les suivants:

3.3.1. échantillon C

C3 : pour un dispositif pas plus de	20 %
pour l'autre dispositif plus de	20 %
C4 : pour les deux dispositifs plus de	20 %

3.3.2. échantillon D

D3 : dans le cas de C2	
pour un dispositif 0 % ou plus de	0 %
pour l'autre dispositif plus de	20 %

